



décision du maire

n°24DEC039

04 septembre 2024

Pôle Ressources
Service juridique

Signature d'une convention d'honoraires entre la SELARL LX GRENOBLE CHAMBERY et la commune de La Tronche

Pages :
1

Le maire de la commune de La Tronche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 11°,

Pièce jointe :
Convention d'honoraires

Vu la délibération en date du 25 mars 2024 portant délégation données au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment son 11° permettant au maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Télétransmis en
préfecture le :

Considérant l'acte notarié en date du 16 février 2023, par lequel la commune de La Tronche a vendu à la société BDM un ensemble immobilier en copropriété sis à La Tronche (Isère), 39 Grande rue, cadastrée section AH n° 339 et section AH n°345 comprenant les lots n°s 27 et 36,

Considérant la mise en demeure de la société BDM reçue le 11 juillet 2024 par laquelle il est demandé à la commune de procéder à des travaux de mise en conformité du bien vendu,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'honoraires avec la SELARL LX GRENOBLE CHAMBERY pour assurer la défense des intérêts de la commune que cela soit en procédure amiable ou contentieuse,

Décide

Article 1 : de conclure avec la SELARL LX GRENOBLE CHAMBERY, sise 19 rue du Dr Mazet, 38000 Grenoble, et représentée par Me Alexis GRIMAUD, avocat au barreau de Grenoble, une convention d'honoraires dans le cadre d'une procédure liée à la mise en demeure reçue.

Article 2 : de procéder à la signature de ladite convention et de tout acte s'y rapportant.

Article 3 : il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Signé par : BERTRAND SPINDLER

Date : 08/09/2024

Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire,
Bertrand Spindler

